

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 08/ 022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
Chambre lors des débats, du délibéré et au
prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEE Roland, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 25 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 25 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 04
Décembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à CASABLANCA (MAROC) fils de A et de B de nationalité française,
Surveillant pénitentiaire demeurant... BP 49198800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'avoir entre le 06/07/2007 et le 07/09/2007 outragé Mme Y, magistrat, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de Juge de l'application des peines par les mots suivants : "C'est à croire que votre fonction doit faire fi des problèmes humains que rencontre notre administration et nous pensons que ce comportement s'apparente plus à de la désinvolture, plutôt qu'à une logique professionnelle" et "... une situation indigne pour notre administration, dont les missions de service et de sécurité publique sont mises à mal par la déconsidération et le peu de solidarité que vous éprouvez à l'égard de notre fonction de surveillance", infraction prévue et réprimée par les articles 434-24 et 434-44 du Code pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné à une peine d'amende de 100.000 FCFP avec sursis.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 07 Décembre 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 11 Décembre 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 25 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme FONTAINE Michelle en son rapport ;

M. X en ses explications ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses observations ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 25 mars 2008.

DÉCISION :

FAITS ET PROCÉDURE :

Par jugement contradictoire du 4 décembre 2007, le tribunal a déclaré X coupable du délit d'outrage à magistrat, par écrit non rendu public.

X a été condamné à une amende de 100 000 FCFP assortie du sursis.

Le prévenu a interjeté appel de cette décision par acte du 7 décembre 2007 et le Ministère Public a formé appel incident le 11 décembre.

X a été cité le 14 février 2008 à l'audience du 25 mars 2008.

À l'audience, le prévenu déclare se désister de son appel.

Le Ministère Public se désiste de son appel incident.

MOTIFS ET DECISION :

Attendu qu'il y a lieu de donner acte aux appelants de leur désistement d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Donne acte au prévenu et au Ministère Public de leur désistement d'appel ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Président
et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,